

STATUTS

Chambre des Généalogistes Professionnels de Suisse Romande

Préambule

La « Chambre des Généalogistes Professionnels de Suisse Romande » dénommée « La Chambre », a pour vocation de

- I - définir et maintenir l'éthique de la recherche généalogique exercée en tant que profession, telle qu'énoncée dans la Charte de l'association;
- II - préciser ses règles déontologiques et veiller à sa pratique normative ;
- III - assurer le dialogue avec les autorités publiques, notamment quant aux conditions d'accès aux documents d'état civil ;
- IV - développer les contacts entre ses membres afin de favoriser le partage de l'expérience professionnelle ;
- V - assurer une fonction de conseil et d'arbitrage auprès de ses membres.

Art. 1 La Chambre est une *association sans but lucratif* et d'une durée illimitée, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle regroupe des généalogistes exerçant à titre professionnel, c'est-à-dire auprès du public moyennant rétribution. Ces généalogistes sont d'une part *familiaux ou historiens* ayant pour mission de faire revivre l'histoire d'une famille, d'autre part *successoraux*, c'est-à-dire chargés, au travers de leurs recherches, d'établir les dévolutions propres au règlement d'une succession.

En conséquence, la Chambre comporte deux sections, l'une « historique », l'autre « successorale ». Les membres de chacune d'entre elles s'interdisent respectivement d'exercer la profession propre aux membres de l'autre section. Un membre passant d'un type d'exercice à l'autre devra démissionner de sa section et solliciter son admission dans l'autre section, selon les conditions prévues à l'art. 8 ci-dessous.

Le Comité exécutif se réserve la faculté de proposer à l'Assemblée générale (voir ci-après art. 5) d'admettre au sein de la Chambre des membres *consultants* non généalogistes. Ces derniers, ainsi que les autres membres, ne sont pas rémunérés.

Art. 2 :

- a - Le recrutement territorial de la Chambre s'étend par préférence à l'ensemble des cantons romands, soit Berne partie francophone, Fribourg, Genève, Jura Neuchâtel, Valais et Vaud.
- b – Les membres de la Chambre ne peuvent appartenir simultanément en Suisse à une autre association ou groupement de généalogistes à caractère professionnel.

Art. 3 La *langue de travail* et de publication de la Chambre est le français.

Art. 4 Son siège est dans le canton de Vaud. L'adresse fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

Art. 5 Les *organes* de la Chambre sont :

- A - L'Assemblée générale
- B - Le Comité exécutif
- C - Le Secrétariat permanent
- D – Les Vérificateurs aux comptes

A - L'Assemblée générale

- a - élit le comité exécutif et les vérificateurs aux comptes
- b - donne quitus à ces derniers
- c - vote les décisions, adopte le budget et fixe les contributions des membres
- d - prononce les nouvelles admissions et exclusions éventuelles
- e - formule des avis et recommandations à l'intention de ses membres et des autorités publiques

L'Assemblée générale se réunit une fois par an au moins.

- f - Elle *élit son Président* ainsi que les autres membres du Comité exécutif pour trois ans à la majorité des membres présents.
- g - Les *décisions* sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés.
- h - La *modification des statuts, ainsi que la dissolution de la Chambre* annoncées à l'ordre du jour, doivent être votées à la majorité des 2/3 des membres présents.
- i - En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- j - Une *assemblée extraordinaire* peut être décidée par le comité exécutif ou à la demande d'un 5ème des membres.

B - Le Comité exécutif

Il est composé de 3 à 5 membres, dont :

- Le Président de la Chambre
- Le Secrétaire
- Le Trésorier

En cas d'absence ou de vacance de la présidence, le Secrétaire ou à défaut du Secrétaire, le doyen d'âge des membres présents du comité, fait office de Président.

Le Comité exécutif prépare les séances de l'Assemblée générale, rédige l'ordre du jour, assume l'administration générale. Il dispose de toute compétence non expressément attribuée à d'autres organes par la loi ou les statuts.

C - Le Secrétariat Permanent

Le Secrétariat assiste le Comité exécutif dans ses tâches administratives. Il reçoit le courrier destiné à la Chambre et adresse aux membres toute correspondance, convocations et avis.

D – Les Vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes sont constitués au nombre maximum de deux vérificateurs membres de l'association élus chaque année. Tout membre élu vérificateur aux comptes remplira sa tâche à titre gracieux.

Art 6 : La Chambre des Généalogistes Professionnels de Suisse Romande comprend trois catégories de membres :

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres consultants (ou correspondants)

Membre actif

Le membre actif est un généalogiste exerçant à titre professionnel en Suisse et qui appartient à une des deux sections de la Chambre soit familiale / historique, soit successorale.

Il paie une cotisation et possède le droit de vote. Le membre actif participe aux assemblées générales annuelles et extraordinaires et peut être élu au comité exécutif.

Membre d'honneur

Les membres actifs qui ont acquis des mérites spéciaux par leurs actions en faveur de la Chambre ou de la profession de généalogiste en général peuvent recevoir la qualité de membre d'honneur. Cette distinction est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et ne disposent que d'une voix consultative.

Membre consultant (ou correspondant)

Le comité exécutif peut nommer toute personne physique comme membre consultant (ou correspondant) pour leurs intérêts, leur accord avec la mission et la philosophie de la Chambre des Généalogistes Professionnels de Suisse Romande.

Le membre consultant (ou correspondant) a droit de parole, mais pas droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il ne peut être élu au comité exécutif. Il peut participer aux différentes activités. Le membre consultant (ou correspondant) est dispensé de la cotisation. Cependant, une contribution volontaire est toujours possible. Il ne pourra prétendre à l'obtention d'une carte professionnelle puisque n'appartenant à aucune des deux sections de la CGP-SR.

Art. 7 Les *ressources* de la Chambre proviennent des cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. La Chambre peut d'autre part percevoir des ressources à titre exceptionnel.

- a - Les membres de la Chambre ne sont pas responsables individuellement des dettes de la Chambre.
- b - Les membres du Comité exécutif travaillent bénévolement, à l'exception du Secrétaire qui reçoit pour le fonctionnement du Secrétariat permanent une indemnité forfaitaire déterminée par l'Assemblée générale lors de la fixation du budget.

Art. 8 La Chambre est valablement *engagée par la signature collective à deux* du Président et du Secrétaire ou, à défaut, de deux membres du Comité exécutif.

Art. 9 *Conditions d'admission* : peuvent demander leur admission au sein de la Chambre les personnes physiques exerçant la profession de généalogiste et remplissant les conditions telles que fixées par le *Règlement intérieur*.

Un membre de la Chambre souhaitant changer de section présente une demande en ce sens à la Chambre ; les dispositions du Règlement intérieur, art. 3 & 4 sont réservées.

Art. 10 Une *Commission d'admission*, formée de deux membres ou plus désignés par le Comité exécutif, étudie les dossiers de candidature, rencontre le cas échéant les postulants, rédige, de manière motivée, un rapport confidentiel à l'intention du Comité exécutif en recommandant l'admission ou le rejet.

Art. 11

- a - Sur la base de ce rapport, le Comité exécutif présente les candidatures à l'Assemblée générale avec proposition d'admission ou de refus. La décision de l'Assemblée générale n'a pas à être motivée.
- b - Le candidat à l'admission, même s'il remplit toutes les conditions au sens de l'art. 2 du Règlement intérieur, n'a pas un droit à exiger son admission au sein de la Chambre.

Art. 12 Les admissions peuvent être prononcées à toute réunion de l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation demandé sera perçu au prorata du nombre de mois restant dans l'année

en cours.

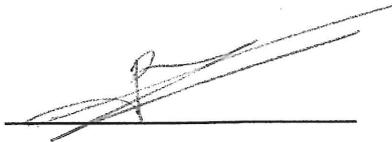
Art. 13 La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion, selon les termes du Règlement intérieur.

Les décisions d'exclusion sont votées par l'Assemblée générale et peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux civils.

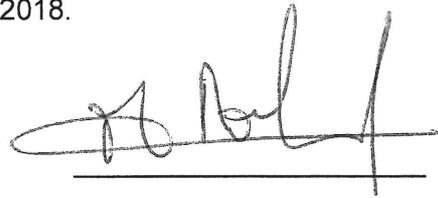
Art. 14 La personne ayant perdu sa qualité de membre doit restituer sa carte au Secrétariat et s'interdit toute référence à la Chambre dans ses activités professionnelles.

Art. 15 Les présents statuts ont été adoptés le 31 Janvier 2000, à Corseaux. Ils sont entrés en vigueur le jour de la création de la Chambre, lors de l'Assemblée constitutive du 31 janvier 2000, à Corseaux.

Ils ont été modifiés le 30 novembre 2001 et le 17 octobre 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, diagonal strokes, positioned above a horizontal line.

Jean-Claude Romanens, Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

Marie-Claude Roland, Secrétaire